



Michel Platini : l'interdiction d'exercer une activité professionnelle liée au football était bien justifiée

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Platini c. Suisse](#) (requête n° 526/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne Michel Platini, un ancien joueur de football professionnel, président de l'UEFA et vice-président de la FIFA. Le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison d'un « complément » de salaire de 2 000 000 francs suisses (CHF) perçu dans le cadre d'un contrat oral passé avec l'ancien président de la FIFA. Il a été sanctionné d'une interdiction de quatre ans d'exercice de toute activité en lien avec le football et d'une amende de 60 000 francs suisses.

La Cour juge en particulier qu'au regard de la gravité des infractions commises, de la position élevée que M. Platini occupait au sein des instances de football et de la nécessité de rétablir la réputation de ce sport comme celle de la FIFA, la sanction infligée ne paraît ni excessive, ni arbitraire. Les juridictions internes ont pris en compte tous les intérêts en jeu pour confirmer la mesure prise par la FIFA, réduite par ailleurs par le Tribunal arbitral du sport.

Enfin, la Cour relève que le requérant a bénéficié des garanties institutionnelles et procédurales internes lui permettant de contester la décision de la FIFA et de faire valoir ses griefs.

Principaux faits

En 2015, les instances de la FIFA ouvrirent une procédure disciplinaire, après enquête préliminaire, au sujet d'un prétendu complément de salaire de 2 000 000 francs suisses (CHF), perçu en 2011, dans le cadre d'un contrat oral entre le requérant et le président de la FIFA, pour des activités de conseiller exercées de 1998 à 2002.

Le requérant fut condamné une première fois à huit ans d'interdiction d'exercice de toute activité en lien avec le football au niveau national et international, ainsi qu'à une amende de 80 000 CHF par la Chambre de jugement de la Commission d'éthique de la FIFA. La sanction fut confirmée par la Commission de Recours de la FIFA, qui réduisit la durée de l'interdiction d'activité à six ans.

Le requérant fit appel de cette décision devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). Il alléguait, en particulier, que les articles du Code d'éthique de la FIFA ne s'appliquaient pas au moment de la commission des faits et que la sanction paraissait excessive. Le TAS rejeta ce grief mais réduisit les sanctions de six ans à quatre ans et l'amende de 80 000 CHF à 60 000 CHF.

Le requérant forma un recours civil contre la décision du TAS devant le Tribunal fédéral, qui confirma la décision du TAS. Il retint qu'eu égard à l'âge du requérant, 61 ans en 2015, l'interdiction prononcée ne paraissait pas excessive.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2017.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait que la procédure disciplinaire et celle devant le TAS étaient contraires à cet article. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il se plaignait que le principe de non-rétroactivité des lois aurait été violé car les textes en vigueur au moment des faits – de 2007 à 2011 – n'auraient pas été appliqués. Enfin, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et

familiale), il se plaignait que la sanction d'interdiction d'exercice pendant quatre ans aurait été contraire à la liberté d'exercer une activité professionnelle.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Helen Keller (Suisse),
Alena Poláčková (Slovaquie),
María Elósegui (Espagne),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Lorraine Schembri Orland (Malte),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que l'article 35 de la Convention impose que les griefs soumis devant elle doivent avoir été auparavant soulevés devant les juridictions internes pertinentes. À défaut, la requête est irrecevable¹.

En l'espèce, la Cour relève que le requérant a seulement soulevé devant le Tribunal fédéral les griefs de l'arbitraire et du défaut d'équité de la sentence arbitrale. Le requérant n'a pas fait mention, devant la juridiction suisse, des autres griefs qu'il invoque devant la Cour – illégalité du dossier présenté par le Tribunal arbitral du sport, soupçon de dépendance des organes juridictionnels de la FIFA vis-à-vis de celle-ci, non-respect des droits de la défense, iniquité de la procédure.

Par conséquent, la Cour rejette les griefs fondés sur l'article 6 § 1 pour non-épuisement des voies de recours interne.

Article 7

La Cour recherche si la sanction infligée au requérant relève du champ pénal de l'article 7 de la Convention. Elle rappelle en particulier que, selon sa jurisprudence, les sanctions disciplinaires prononcées à la suite d'une faute professionnelle se distinguent des sanctions pénales. Elle relève, également, que les sanctions prononcées à l'encontre d'un « petit groupe d'individus dotés d'un statut particulier » ne rentrent pas, non plus, dans le champ pénal.

En l'espèce, le requérant, haut-fonctionnaire de la FIFA, s'est vu infliger une sanction fondée sur les dispositions du Code d'éthique de la Fédération et du code disciplinaire. Cette sanction a été prononcée par les organes judiciaires de la FIFA. Il s'agit donc d'une sanction relevant d'un statut particulier visant un membre d'un groupe restreint d'individus.

Par conséquent, la Cour déclare le grief tiré de l'article 7 irrecevable en raison de l'incompatibilité avec les dispositions de la Convention.

Article 8

La Cour rappelle que la notion de « vie privée » est une notion large et non exhaustive. En l'espèce, la sanction litigieuse infligée au requérant est fondée sur des actes commis dans sa vie professionnelle, sans rapport avec sa vie privée. Cependant, la Cour reconnaît que des répercussions négatives ont affecté la vie privée du requérant.

¹ *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, 1^{er} juin 2010

La Cour admet ainsi que le requérant a établi que ces conséquences ont atteint un certain seuil de gravité. Sa carrière s'est déroulée entièrement dans le milieu du football et constituait donc son unique source de revenus, dont il a été privé. Le périmètre de la sanction est tel qu'il a pu empêcher le requérant de développer des relations sociales avec autrui. Enfin, sa réputation a pâti de la sanction infligée, « dans le sens d'une certaine stigmatisation ».

Par ailleurs, la Cour recherche si l'État défendeur s'est acquitté de son obligation positive de protéger le droit du requérant au respect de sa vie privée contre la sanction prononcée par la FIFA, réduite mais confirmée par le TAS, et, en particulier si le requérant a bénéficié de garanties juridictionnelles suffisantes.

En l'espèce, la Cour relève que le requérant a librement consenti à la renonciation à certains droits en signant des clauses d'arbitrages obligatoires excluant les voies de droit des tribunaux ordinaires. Le requérant a toutefois pu exercer un recours contre la mesure infligée par la FIFA devant le TAS. Celui-ci a dûment motivé sa décision de réduire mais de confirmer la sanction, dans une décision de 63 pages, répondant aux griefs du requérant. Le TAS a notamment retenu que la gravité particulière des faits, la position élevée occupée par le requérant et la nécessité de rétablir la réputation du football et de la FIFA justifiaient la sanction d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle pendant quatre ans.

Enfin, le requérant a saisi le Tribunal fédéral d'un recours civil contre la décision du TAS. Le Tribunal fédéral a également confirmé les décisions précédentes, estimant fondée et motivée la sanction infligée.

Par conséquent, le requérant a bénéficié de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes. La Cour déclare manifestement mal-fondé le grief tiré de l'article 8 et le rejette.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.